

Elevages ovins et bovins : indemnisation des pertes dues à la FC0-3



© 2024 Les Echos Publishing

Mesure annoncée par le Premier ministre lors du Sommet de l'élevage, et précisée récemment par la ministre de l'Agriculture, les éleveurs d'ovins et de bovins touchés par la fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 (la FC0-3) entre le 5 août et le 30 septembre dernier vont pouvoir percevoir une indemnité au titre des pertes de surmortalité qu'ils ont subies.

Le paiement d'une avance à hauteur de 30 % de l'indemnisation prévisionnelle peut d'ores et déjà être demandé sur [le site de FranceAgriMer](#) et ce, jusqu'au 6 décembre prochain à 14 heures.

Important : le solde de l'indemnisation de la surmortalité liée à la FC0-3 sur la période allant du 5 août au 31 décembre 2024 sera versé début 2025 en complément de l'avance déjà versée et en articulation notamment avec les différents programmes MHE et FC0-8 prévus par le Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Une nouvelle demande pour percevoir ce solde devra donc être effectuée au début de l'année 2025.

Les éleveurs éligibles

Plus précisément, sont éligibles au versement de cette avance les élevages qui :

- ont été confirmés comme foyer FC0-3 par le vétérinaire sanitaire entre le 5 août et le 30 septembre 2024 ;
- ont eu des ovins ou des bovins de plus d'un an, morts ou euthanasiés en raison des effets de la FC0-3 au cours de la période du 5 août au 30 septembre 2024 ;
- ont détenu des animaux et justifient d'un cheptel de référence, à savoir, pour les ovins, des ovins de plus de six mois au 1^{er} janvier 2024 (EDE), et pour les bovins, des bovins d'un à deux ans et de plus de deux ans au 1^{er} juillet 2024 (BDNI).

À noter : les éleveurs récemment installés qui ne détenaient pas d'animaux aux dates indiquées ci-dessus doivent justifier du nombre d'animaux à la date de confirmation du foyer.

Le montant de l'indemnité

L'avance est égale à 30 % de l'indemnisation prévisionnelle calculée en fonction du nombre total d'ovins et de bovins de plus d'un an morts ou euthanasiés entre le 5 août et le 30 septembre 2024. Elle est basée sur un montant forfaitaire par animal, à savoir :

- 330 € pour les ovins de plus d'un an ;
- 1 900 € pour les bovins d'un à deux ans ;
- 2 500 € pour les bovins de plus de deux.

Sachant qu'une déduction est opérée en fonction d'un taux de mortalité de référence fixé à 3 % pour les ovins, 1 % pour les

bovins d'un à deux ans et 1,5 % pour les bovins de plus de deux ans.

En résumé, le montant de l'avance sera le suivant :

$30 \% \times (\text{nombre d'animaux morts au cours de la période 5 août-30 septembre} - \text{mortalité de référence}) \times \text{forfait pour la catégorie d'animaux concernée}$

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [le site de FranceAgriMer](#).

À noter : les éleveurs d'ovins touchés par la FC0-8 pourront également être indemnisés des pertes directes subies à ce titre. Le guichet d'aide en la matière ouvrira début 2025.

© 2024 Les Echos Publishing